

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 46 vom 2. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___46

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 46 du 2 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 46 del 2 maggio 2024

Regeste

ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, BLANCHIMENT D'ARGENT, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, REJET DE LA DEMANDE | 144 al. 1 CP, 144 al. 3 CP, 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 251 ch. 1 CP, 304 ch. 1 CP, 305bis ch. 1 CP, 305bis ch. 2 CP, 47 CP, 66a al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de A.D._____ est recevable. Interjeté dans le délai imparti selon l'art. 400 al. 3 let. b CPP et dans les formes légales (art. 399 al. 3 et 4 CPP, applicable par renvoi de l'art. 401 al. 1 CPP), l'appel joint du Ministère public est également recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022, 6B_487/2022, 6B_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les réf. cit.). Appel de A.D._____

E. 3.1

L'appelant a formulé diverses réquisitions de preuve.

E. 3.2

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 2). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle

jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 2.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 et les réf. citées, JdT 2015 I 115).

E. 3.3.1

L'appelant a tout d'abord requis le séquestre et une expertise de tous les livres comptables, relevés bancaires et déclarations fiscales des différentes carrosseries en cause. Il soutient que cela permettrait de démontrer l'implication de chaque prévenu en sa qualité de patron et la structure réelle de l'organisation faussement et inexactement retenue pendant l'instruction et les débats de première instance. Cela permettrait également de savoir s'il y a eu ou non matière à retenir sa culpabilité sur des cas contestés. En l'espèce, les premiers juges ont exposé le contexte des carrosseries dans lesquelles les prévenus avaient agi, à savoir de la Carrosserie J._____, devenue Carrosserie de T._____, puis de la Carrosserie des R._____ et de la Carrosserie B.L._____, exposant les rôles de chaque protagoniste au sein desdites entreprises. Ils ont ensuite procédé à un examen général, relevant les grandes lignes des comportements frauduleux, notamment le modus operandi, puis les rôles de chaque prévenu, avant d'exposer la valeur probante des différentes preuves applicables aux cas particuliers. Ils ont enfin examiné séparément chaque cas, exposant pour quels motifs les faits décrits étaient retenus ou non et ce pour chacun des prévenus. On ne comprend pas ce que les pièces requises seraient censées prouver, l'implication de chaque prévenu dans les différents cas ne dépendant pas nécessairement de sa qualité de patron des différentes carrosseries impliquées. La requête doit par conséquent être rejetée.

E. 3.3.2

L'appelant a ensuite requis une expertise médicale et psychiatrique de sa personne. Il relève avoir produit un rapport médical au début des débats de première instance qui n'a pas été pris en compte. Ainsi, une telle expertise prouverait et confirmerait le profond état de détresse qui l'a conduit à ne pas se souvenir précisément de tous les événements sur lesquels il a été interrogé. Il résulte des pièces du dossier que l'appelant prend des Dormicum et des Xanax (cf. P. 357) et qu'il est en traitement depuis le 19 septembre 2023 pour des troubles dépressifs récurrents, épisode actuel sévère sans symptôme psychotique dans un contexte d'un état de stress post-traumatique à la suite de son incarcération du 2017 au 2019. Le certificat mentionne que les raisons des troubles sont la conséquence de son vécu traumatisant pendant son incarcérations (cf. P. 351 et 399). Ces éléments sont postérieurs à la commission des infractions et ne permettent donc pas d'avoir de doute quant à la responsabilité pénale de l'intéressé. Pour le reste, la Cour tiendra compte de ces éléments dans le cadre de la situation personnelle du prévenu et on peut admettre que l'audience de première instance, qui s'est déroulée sur plusieurs jours, a dû être difficile pour l'appelant, compte tenu de son état de santé. On ne voit toutefois pas pour quels motifs une expertise devrait être requise sur ce point. Partant, la réquisition doit être rejetée.

E. 3.3.3

L'appelant a enfin requis les auditions de [...] et de [...]. Il soutient que ces auditions permettront de mettre en lumière les relations totalement conflictuelles qui ont existé entre eux et d'écartier ainsi les fausses accusations proférées sans preuve à son encontre, après avoir cherché à obtenir sans succès des grandes sommes en procédure prud'homale. [...] et [...] ont mis en cause l'appelant pour avoir été le principal responsable des fraudes commises. Les premiers juges n'ont pas ignoré le conflit les opposant. Ils ont toutefois relevé que les deux employés n'avaient pas caché ce litige, que cette transparence crédibilisait leurs déclarations, qu'il était peu probable qu'un ex-employé prît le risque d'indiquer que son ex-patron avait commis des infractions pénales, compte tenu des risques encourus en cas de mensonges, que les deux employés avaient accusé l'appelant et que ces mises en cause se cumulaient d'ailleurs avec d'autres éléments (cf. jugement, p. 249). L'appréciation de ces témoignages faite par le Tribunal correctionnel n'est, à juste titre, pas critiquée par l'appelant et peut être confirmée. On relève d'ailleurs qu'à leurs lectures, ces témoignages sont particulièrement crédibles, [...] et [...] donnant notamment des exemples précis d'escroqueries. De plus, ils sont confirmés par d'autres éléments du dossier tels qu'énumérés en page 249 du jugement de première instance. Les réquisitions sont par conséquent inutiles et doivent également être rejetées.

E. 4.1

L'appelant formule divers griefs à l'encontre de l'acte d'accusation et conclut à ce qu'il soit dit que celui-ci viole l'art. 325 al. 1 let. f CPP. Il reproche au Ministère public d'avoir « outrepassé sa qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. c CPP en violation de l'art. 6 CEDH ». Il soutient avoir été diabolisé sans preuves et en violation de l'art. 102 CP, soulignant que le représentant de chaque entreprise doit répondre des actes de celle-ci, plus particulièrement de sa facturation, de l'encaissement et de son enrichissement. Il relève en substance que la responsabilité des différentes entreprises n'a pas été examinée, alors qu'il ne pouvait assumer un quelconque rôle dans tous les cas contestés, n'étant pas responsable des Carrosseries J._____ et B.L._____. Il affirme que l'acte d'accusation est inexploitable, car tronqué et vague et que lui-même doit uniquement être jugé pour son rôle en qualité de patron de la Carrosserie de T._____.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 325 al. 1 let. f CPP, l'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur. Ce document consacre la maxime d'accusation (art. 9 CPP) et permet d'une part de délimiter l'étendue de la saisine de la juridiction répressive et d'autre part d'en informer la défense pour lui permettre d'intervenir efficacement dans la procédure (ATF 126 I 19 consid. 2a ; 120 IV 348 consid. 2b). Le principe de l'accusation implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés ainsi que les peines et mesures auxquelles il s'expose (ATF 126 I 19 consid. 2a ; 120 IV 348 consid. 2b).

E. 4.2.2

Conformément à l'art. 102 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus (al. 1). En cas d'infraction prévue aux art. 260 ter , 260 quinquies

, 305 bis , 322 ter , 322 quinquies , 322 septies al. 1, ou 322 octies du Code pénal, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (al. 2). La nature juridique de l'art. 102 CP est controversée. Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) du 21 septembre 1998 (FF 1999 II 1787), la punissabilité se fonde sur le manque d'organisation de l'entreprise, qui doit être la cause de l'impossibilité d'attribuer l'infraction en question à une personne physique, qu'elle soit un organe ou pas. Cette réglementation ne constitue pas une échappatoire devant la difficulté de fournir les preuves : même en présence d'infractions d'importance relative, les autorités de la poursuite pénale sont tenues de s'employer avec le plus grand soin à en rechercher l'auteur en tant que personne physique. Ce n'est que devant l'échec d'efforts intenses de clarification, échec consécutif au manque d'organisation de l'entreprise, que l'art. 102 al. 1 CP est applicable. Pour l'entreprise, il résulte de cette réglementation une responsabilité pénale subsidiaire. Sa responsabilité n'est donc engagée (dans la mesure où les autres conditions sont réalisées) que si aucune personne physique ne peut être accusée (Message, p. 1949). La loi ne précise pas la nature du défaut d'organisation susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'entreprise dans le contexte de l'art. 102 al. 1 CP et qui constitue la forme de faute retenue à sa charge. Ce qui est déterminant est la constatation objective qu'il existe un défaut d'organisation de l'entreprise et que celui-ci est la cause de l'impossibilité d'imputer l'infraction commise à une personne physique déterminée. En d'autres termes, on examine ce qui aurait dû être accompli s'agissant de l'organisation de l'entreprise pour que des responsabilités individuelles puissent être mises en évidence et on compare ce résultat théorique, s'il apparaît praticable, aux mesures effectivement mises en œuvre au sein de l'entreprise. Ces mesures d'organisation sont tout particulièrement celles ayant trait à la gestion et à la surveillance des ressources humaines. On pense en particulier à une définition et à une délimitation claires des tâches de chacun ; à des procédures bien définies de délégation de compétence ; à la mise en place de règles et de procédures en matière de conduite des activités ; à des mesures de surveillance efficaces, etc. (Macaluso, in : Moreillon et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2 e éd., Bâle 2021, n. 48 ad art. 102 al. 1 CP).

E. 4.2.3

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'acte d'accusation est complet, précis et clair. Ainsi, la procureure a tout d'abord relevé, de manière générale, les procédés astucieux mis en place de concert par les coprévenus en vue d'annoncer aux compagnies d'assurances des sinistres fictifs de véhicules et a exposé le modus operandi des intéressés. Elle a ensuite explicité le rôle des prévenus au sein de la Carrosserie J. _____, devenue la Carrosserie T. _____ (cf. p. 5 de l'acte d'accusation) ainsi qu'au sein de la Carrosserie des R. _____ (cf. p. 6 de l'acte d'accusation), avant d'énumérer chaque cas mis en évidence en lien avec ces carrosseries (cf. p. 6 ss, lettres A.2 ss de l'acte d'accusation). Dans ce cadre, sous chaque cas répertorié, elle a mentionné les auteurs concernés ainsi que leur rôle. Elle a enfin procédé de la même manière en ce qui concerne la Carrosserie B.L. _____ (cf. p. 113 ss et lettres B ss de l'acte d'accusation). Contrairement aux allégations de l'appelant, on ne discerne rien de vague et on ne voit pas ce qui aurait pu être tronqué. L'acte d'accusation est certes long, ce qui est toutefois complètement justifié, compte tenu notamment des nombreux cas répertoriés, de la durée de commission des infractions et du nombre de parties impliquées. On ne discerne ainsi aucune violation des art. 325 ss CPP. Pour autant qu'on comprenne le grief formulé, on ne discerne pas non plus de violation de l'art. 102 CP, la procureure ayant, dans son acte d'accusation, identifié les personnes physiques auxquelles elle a imputé la commission des faits exposés, étant relevé que la disposition précitée comporte une responsabilité subsidiaire des entreprises concernées, laquelle responsabilité ne peut donc entrer en ligne de compte lorsque – comme c'est le cas dans la présente cause – les individus ont pu être identifiés. L'appelant semble soutenir qu'on ne pourrait le condamner que pour les cas dans lesquels il aurait agi en qualité de patron de la Carrosserie de T. _____. Or, sa condamnation repose sur sa participation en qualité de coauteurs à des infractions déterminées, lesquelles ne sont pas en lien avec une position professionnelle déterminée, à savoir celle de patron. En effet, les prévenus, agissant à tour de rôle, se sont partagés les tâches, en ayant la maîtrise effective des faits, trouvant des complices, puis les rémunérant, déclarant les sinistres à l'assurance, déposant des plaintes pénales, servant de prête-nom, mettant à disposition des véhicules, endommageant puis réparant les engins, mettant à disposition la carrosserie ou un compte bancaire, etc. Chacun des prévenus, appelant inclus, a porté une contribution essentielle et volontaire à l'exécution des infractions et doit donc être considéré comme coauteur. Pour le reste, la Cour de céans n'est pas en mesure de répondre plus précisément aux griefs de l'appelant, ceux-ci n'étant pas toujours exposés de manière compréhensible. On peut à tout le moins admettre que l'appelant ne peut à l'évidence se souvenir de tous les cas, ceux-ci étant trop nombreux.

E. 5.1

L'appelant conclut à sa libération des infractions de dommages à la propriété, dommages à la propriété qualifiés, escroquerie, escroquerie par métier, faux dans les titres, induction de la justice en erreur, tentative d'induction de la justice en erreur, blanchiment d'argent et blanchiment d'argent qualifié pour tous les cas non admis. Il conclut à sa libération de tous les chefs de prévention pour les cas non admis ou qui ne concernent pas la Carrosserie de T. _____ après examen de tous les cas propres à celle-ci.

E. 5.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits

civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 5.3.1

A la lecture du jugement, on comprend que A.D. _____ a admis les cas suivants : A.5.4 (cf. supra C.2.10) ; A.5.5 (C.2.11) ; A.5.6 (C.2.12) ; A.10.1 (C.2.16) ; A.10.2 (C.2.17) ; A.12.1 (C.2.20) ; A.14.2 (C.2.23) ; A.14.3 (C.2.24) ; A.19.1 (C.2.32) ; A.20.1 (C.2.33) ; A.20.2 (C.2.34) ; A.20.3 (C.2.35) ; A.20.4 (C.2.36) ; A.20.5 (C.2.37) ; A.21.2 (C.2.39) ; A.21.3 (C.2.40) ; A.22.1 (C.2.43) ; A.22.2 (C.2.44) ; A.22.3 (C.2.45) ; A.24.1 (C.2.47) ; A.25.2 (C.2.49) ; A.25.3 (C.2.50) ; A.25.4 (C.2.51) ; A.25.5 (C.2.52) ; A.25.6 (C.2.53) ; A.25.7 (C.2.54) ; A.26.2 (C.2.56) ; A.28.1 (C.2.63) ; A.33.1 (C.2.70) ; A.35.1 (C.2.72) ; A.35.2 (C.2.73) ; A.39.1 (C.2.79) ; A.42.1 (C.2.82) ; B.2.1 (C.2.85) ; B.3.2 (C.2.89). Il n'y a donc pas lieu d'analyser plus avant les faits décrits sous ces points, ceux-là étant admis.

E. 5.3.2

Le Tribunal correctionnel s'est tout d'abord prononcé sur la valeur probante des différentes preuves applicables aux cas particuliers (cf. jugement, pp. 246 à 249). Il a ensuite examiné chaque cas retenu dans l'acte d'accusation pour indiquer s'il s'agissait d'un cas fictif et qui en étaient les auteurs, motifs à l'appui.

E. 5.3.3

Dans le cadre de son appel, A.D. _____ critique l'acte d'accusation, mais aucunement l'appréciation des preuves faite par le tribunal de première instance. Ce dernier a clairement explicité le ou les moyens retenus dans chaque cas imputé à l'appelant et on peut faire nôtre l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges, celle-ci étant claire, complète, convaincante et non contestée. A de nombreuses reprises, les cas ont été retenus sur la base du témoignage du prévenu K. _____ (cas A1.1 (cf. supra C.2.1), A2.3 (C.2.2), A4.1 (C.2.3), A4.2 (C.2.4), A4.3 (C.2.5), A4.4 (C.2.6), A5.1 (C.2.7), A5.2 (C.2.8), A5.3 (C.2.9), A6.1 (C.2.13), A6.2 (C.2.14), A17.1 (C.2.30), A17.2 (C.2.31), A21.1 (C.2.38), A21.4 (C.2.41), A29.1 (C.2.64), A.37.1 (C.2.75) et A40.1 (C.2.80)). Les premiers juges ont considéré que ce dernier était plus crédible que les autres prévenus, dès lors qu'il avait assez rapidement tenu à s'expliquer, que, dans l'ensemble, il avait reconnu une bonne partie des faits, que ses déclarations étaient constantes et détaillées et qu'il avait suivi sa ligne tout en prenant le soin de raconter des détails. On doit suivre ce raisonnement qui est tout à fait convaincant et qui n'est d'ailleurs aucunement critiqué par l'appelant. Il n'y a aucun motif

de ne pas retenir les cas fondés sur les déclarations des clients ou assureurs, dès lors qu'ils se mettent eux-mêmes en cause et n'ont pas de motifs d'accuser faussement l'appelant. Celui-ci a du reste déclaré à l'audience d'appel que les clients avaient une meilleure raison de se souvenir que lui de ce qu'il était advenu de leur véhicule (cf. supra, p. 3). Il s'agit des cas A9.1 (C.2.15), A16.1 (C.2.29), A23.1 (C.2.46), A27.1 (C.2.57), A27.4 (C.2.60), A27.6 (C.2.62), A30.2 (C.2.67) et A37.2 (C.2.76). Comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.1.3 in fine), les anciens employés de l'appelant, [...] et [...], sont crédibles lorsqu'ils le mettent en cause. Ainsi, [...] a indiqué que 90 % des revenus de la carrosserie provenaient d'escroqueries et que A.D. _____ était le patron à la pointe de la pyramide ; il organisait le travail de la carrosserie, s'occupait des règlements de facture et du paiement des fournisseurs ; il impliquait toute sa famille dans les fraudes et des experts d'assurances étaient complices de A.D. _____. [...] a dit avoir vu à plusieurs reprises A.D. _____ taper sur des voitures pour créer des accidents fictifs et être surpris de toutes les escroqueries commises par son employeur. Les cas A21.5 (C.2.42) et A25.1 (C.2.48) doivent ainsi être retenus à l'encontre de l'appelant. Il n'y a pas lieu de douter des cas lorsque les dommages allégués par les clients sont moins conséquents que ceux annoncés aux assurances. Il s'agit notamment des cas A11.1 (C.2.18), A11.2 (C.2.19), A15.1 (C.2.28) et A29.2 (C.2.65). Il n'y a pas non plus lieu de douter des cas lorsque les clients sont des proches de l'appelant, proches qui sont également souvent mis en cause dans d'autres sinistres fictifs, soit les cas A13.1 (C.2.21), A26.1 (C.2.55), A27.5 (C.2.58), A36.1 (C.2.74), A38.1 (C.2.77) et A38.2 (C.2.78). A l'audience d'appel, A.D. _____ a admis la totalité des cas en lien avec la carrosserie T. _____ (cf. supra, p. 3). En conséquence, il admet son implication dans les cas A14.5 (C.2.26), A27.2 (C.2.58), A27.3 (C.2.59), A30.1 (C.2.66), A31.1 (C.2.68), A32.1 (C.2.69), A34.1 (C.2.71) et A41.1 (C.2.81), dans lesquels les indemnités d'assurances indues ont été versées sur le compte de la Carrosserie de T. _____.

E. 5.3.4

A l'audience d'appel, l'appelant a contesté sa participation pour les cas en lien avec la Carrosserie B.L. _____. Toutefois, sa participation doit être admise compte tenu des éléments suivants. D'une part, en cours d'instruction, l'appelant a admis deux cas (B2.1 (C.2.85) et B3.2 (C.2.89)), contestant tous les autres, soit les cas B1.1 (C.2.83), B1.3 (C.2.84), B2.2 (C.2.86), B2.3 (C.2.87), B3.1 (C.2.88), B3.3 (C.2.90), B3.4 (C.2.91), B3.5 (C.2.92), B6.1 (C.2.93), B9.1 (C.2.94), B10.1 (C.2.95), B11.1 (C.2.96), B12.2 (C.2.97), avant de tout contester en appel. D'autre part, interrogé aux débats de première instance, A.L. _____ a mis en cause K. _____ et l'appelant, ainsi que lui-même, pour les cas commis avec la Carrosserie B.L. _____, laquelle avait été créée par eux trois, selon lui, principalement dans le but de commettre des fraudes. Il a précisé qu'ils étaient toujours les trois au courant, que A.D. _____ savait parfaitement que la carrosserie avait été ouverte principalement pour commettre des fraudes à l'assurance et que l'appelant était d'accord (cf. jugement, pp. 59-61). Il n'y a pas lieu de douter de ces déclarations, A.L. _____ se mettant également en cause. Par ailleurs, A.D. _____ a avancé, voire payé, la reprise du matériel de la précédente carrosserie par 37'000 francs. K. _____ et A.L. _____ l'ont mis en cause à ce sujet tant durant l'instruction qu'aux débats de première instance (cf. jugement, p. 241). Lorsque l'appelant a été interrogé à l'audience d'appel sur les motifs l'ayant conduit à signer une quittance de 37'000 fr. en lien avec la Carrosserie B.L. _____, il a déclaré, comme durant l'instruction, que ce n'était pas son argent, qu'il ne savait pas pourquoi il avait signé et qu'il n'avait pas réfléchi (cf. supra, p. 3). L'appelant

n'est aucunement crédible dans ses dénégations, qui sont inconsistantes et vagues. Elles ne résistent en outre pas aux explications crédibles et détaillées fournies par A.L. _____ et K. _____ qui le mettent en cause, tout en se mettant eux-mêmes en cause. Il convient donc de retenir que l'appelant a contribué à financer la création de la Carrosserie B.L. _____ dans le but de commettre des fraudes. En plus des considérations générales qui précèdent, les mêmes analyses et remarques s'appliquent aux cas de la Carrosserie B.L. _____ qu'aux cas en lien avec la Carrosserie J. _____, devenue T. _____, exposés ci-avant : - L'appelant a en effet été mis en cause par K. _____ s'agissant des cas B1.1 (C.2.83), B3.1 (C.2.88), B3.3 (C.2.90), B3.4 (C.2.91), B3.5 (C.2.92), B6.1 (C.2.93), B9.1 (C.2.94) et B11.1 (C.2.96). Comme on l'a vu, ces mises en cause sont crédibles. - Pour le cas B1.3 (C.2.84), tant [...] qu'Y. _____ ont soupçonné A.D. _____ d'avoir volontairement incendié le véhicule concerné. - En ce qui concerne le cas B2.2 (C.2.86), l'expertise de l'assurance s'est déroulée à la Carrosserie de T. _____, de sorte que l'appelant était impliqué. Il en va de même pour le cas B12.2 (C.2.97), dont l'indemnité induite de l'assurance a été versée sur le compte de la Carrosserie de T. _____. - Pour le cas B2.3 (C.2.87), l'appelant a été mis en cause par un client, qui n'a pas de motif de l'accuser faussement. - Enfin, s'agissant du cas B10.1 (C.2.95), le véhicule en cause provenait de la Carrosserie de T. _____, était conduit par [...] qui était impliqué dans plusieurs autres sinistres, et a servi à heurter un véhicule conduit par A.L. _____, lequel a admis qu'il s'agissait d'un accident fictif (cf. jugement, p. 75). Au vu de l'admission du cas par A.L. _____ et compte tenu du fait que l'appelant était propriétaire pour toute ou partie des deux carrosseries impliquées, la Cour de céans est convaincue de son implication. En conclusion, chaque cas retenu à charge de l'appelant est fondé sur des éléments pertinents et convaincants, de sorte que tous les cas retenus par les premiers juges doivent être confirmés.

E. 5.4

Pour le reste, les qualifications juridiques ne sont aucunement contestées et on peut renvoyer à la motivation des premiers juges, en pages 303 à 328.

E. 6.1

; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 précité consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). 7.3 Les premiers juges ont appliqué la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP et ont renoncé à expulser l'appelant. Ils ont estimé que l'exécution de la lourde peine prononcée à l'encontre de celui-ci était de nature à lui faire comprendre la gravité de ses actes. Ils ont également considéré que les attaches familiales de l'intéressé en Suisse étaient importantes, dès lors que son épouse et son fils, avec qui il vit, détenaient tous deux la nationalité suisse. Il avait en outre des contacts réguliers avec ses frères qui résidaient également en Suisse et avait retrouvé un travail à sa sortie de prison. Ce raisonnement peut être suivi. L'appelant est arrivé à l'âge de 15 ans en Suisse. Il y a achevé sa scolarité obligatoire, a obtenu un CFC de carrossier-tôlier et n'a jamais cessé de travailler. Il vit avec son épouse et son fils, qui ont tous deux la nationalité suisse. Il a immédiatement retrouvé un emploi à sa sortie de détention, grâce à l'aide de son frère. Il paie des impôts et ne bénéficie pas de l'aide sociale. Il n'a pas d'antécédents et n'a pas commis de nouvelle infraction depuis sa sortie de détention provisoire en janvier 2019. Il n'a plus d'attaches familiales ou autres au Kosovo, hormis

une maison qui appartient à l'ensemble de la famille et dans laquelle il se rend pour les Fêtes de fin d'année. Par ailleurs, la prise de conscience de l'appelant n'est pas totalement absente, dès lors que celui-ci a reconnu une partie des faits et a exprimé des regrets sincères concernant ceux-ci. Comme les premiers juges, la Cour de céans estime que la peine infligée à l'appelant paraît suffisante à le détourner de la commission de nouvelles infractions. Il semble avoir été particulièrement affecté par son placement en détention provisoire, d'une part (cf. P. 399), et n'a commis aucune infraction depuis 6 ans, d'autre part. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit ainsi admettre que l'intérêt privé de l'appelant à pouvoir demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion.

E. 6.2.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6).

E. 6.2.2

Dans le cadre de la fixation de la peine, le prévenu peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans cette décision, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2).

E. 6.2.3

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté

en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 précité consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 117 IV 124 consid. 4e ; TF 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2).

E. 6.3

Les comparaisons auxquelles procède l'appelant avec les affaires [...] et [...] sont vaines, l'intéressé n'invoquant que le montant des dommages causés, alors qu'il ne s'agit pas du seul critère d'évaluation de la culpabilité. S'agissant de l'absence d'inscription au casier, cet élément a un effet neutre et n'a pas à être apprécié dans un sens atténuant. L'écoulement de plusieurs années entre le dépôt de la plainte pénale de Z. _____ SA le 1^{er} juillet 2015 et la communication de l'acte d'accusation daté du 29 mars 2023 n'équivaut pas à une violation du principe de célérité. On constate qu'il s'agit d'une affaire complexe, visant initialement de nombreuses parties, soit à tout le moins 7 prévenus et 9 parties plaignantes. Les prévenus ont peu collaboré et une cinquantaine de tierces personnes ont dû être entendues. A la lecture du procès-verbal des opérations, on ne distingue pas de temps mort surprenant. L'instruction s'est déroulée sans discontinuer et une commission rogatoire a été nécessaire. Compte tenu des nombreux actes reprochés nécessitant un état de fait comprenant 148 pages, la durée de rédaction de l'acte d'accusation d'environ six mois n'est pas critiquable. Partant, le grief de violation du principe de célérité doit être rejeté.

E. 6.4

La culpabilité de l'appelant est importante. Il est impliqué dans 97 cas et doit aux parties plaignantes un montant total d'environ 700'000 fr. à titre de conclusions civiles. Il faut relever la durée et l'intensité des escroqueries. En outre, malgré neuf ans d'instruction et son passage en détention provisoire, sa prise de conscience est nulle. Il rejette la plupart du temps la faute sur les autres, en minimisant son implication. A décharge, on tiendra compte de l'écoulement du temps. Lors des débats, l'appelant a produit un rapport psychiatrique daté du 14 février 2024 duquel il ressort qu'il souffre de troubles dépressifs récurrents résultant de son incarcération en détention préventive (P. 399). Toutefois, il a déclaré en appel qu'il ne consultait plus sa psychiatre car il allait mieux et que cela lui coûtait cher (cf. supra, p. 4). Ainsi, dans la fixation de la peine, cet élément ne permet pas de contrebalancer les autres éléments importants alourdissant sa culpabilité, tels que l'intensité avec laquelle il a agi, le temps qu'il a consacré à la commission des fraudes ainsi que sa prise de conscience très relative. S'agissant de ce dernier point, on relèvera que si l'appelant a déclaré à l'audience d'appel regretter profondément les actes qu'il a commis en lien avec la Carrosserie de T. _____, il a en revanche persisté à nier les cas en lien avec la Carrosserie B.L. _____, maintenant qu'il n'avait rien à voir avec celle-ci (cf. supra, p. 3). Comme on l'a vu, c'est faux ; il a financé la création de cette dernière carrosserie dans le but principal d'y commettre des escroqueries avec le concours de ses comparses (cf. supra

consid. 5.3.4). Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de 4 ans et demi doit être confirmée. Appel joint du Ministère public 7. 7.1 Le Ministère public conclut à l'expulsion de A.D. _____ pour une durée de 8 ans. Il considère qu'au vu de l'importance de la condamnation, des biens juridiques lésés, de la durée de l'activité délictueuse, de l'absence totale de prise de conscience, de la menace pour l'ordre public et de la piètre intégration du prévenu, l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse. 7.2 Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie par métier, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 précité consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 précité consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années

passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_348/2023 du 28 avril 2023 consid. 2.4 ; TF 6B_1116/2022 du 21 avril 2023 consid. 3.1.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid.

E. 8

En définitive, l'appel de A.D. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 12'690 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis pour deux tiers, soit 8'460 fr., à la charge de A.D. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.